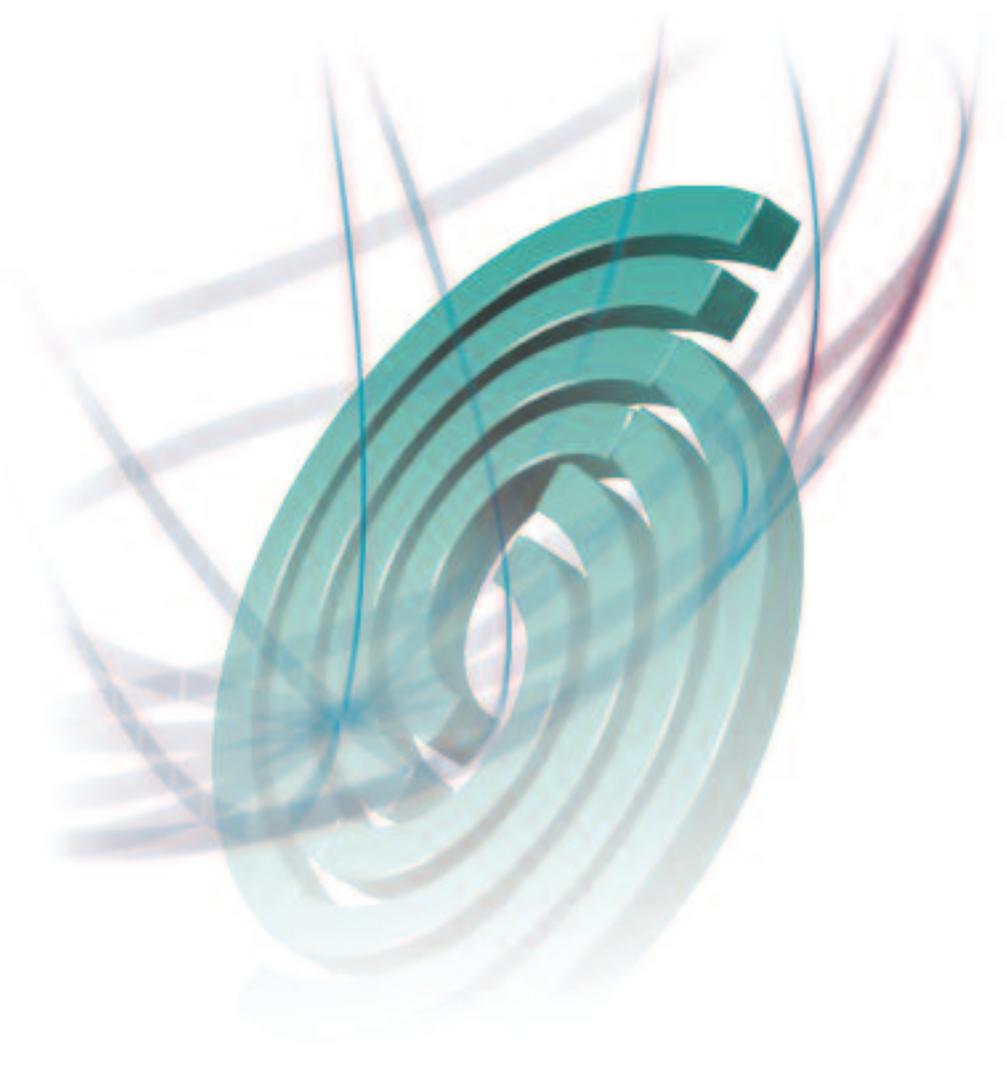




Conseil canadien des normes
Standards Council of Canada



Programme des essais d'aptitude (EA)
du PALCAN

Structure des cotisations
Avril 2006

CONSEIL CANADIEN DES NORMES

PROGRAMME DES ESSAIS D'APTITUDE (EA) DU PALCAN

PALCAN PROFICIENCY TESTING PROGRAM

STRUCTURE DES COTISATIONS

Avril 2006

Le présent document remplace le structure des cotisations paru en mars 2002.

Copyright © Conseil canadien des normes, 2006

Tous droits réservés. Aucune partie du présent document ne peut être reproduite, stockée dans un système électronique d'extraction, ni transmise, sous quelque forme que ce soit, ni par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris par photocopie, enregistrement ou autrement, sans le consentement écrit préalable de l'éditeur :



Conseil canadien des normes
270, rue Albert, bureau 200
Ottawa (Ontario)
K1P 6N7
Canada
Tél. : (613) 238-3222
Télec. : (613) 569-7808
Courriel : info@scc.ca

NOTE: On peut obtenir un exemplaire anglais de ce document en écrivant au :

Conseil canadien des normes
270 rue Albert, bureau 200
OTTAWA (Ontario)
K1P 6N7
Tél.: (613) 238-3222
Fax.: (613) 569-7808
Courriel: info.palcan@scc.ca
Site web: www.scc.ca

NOTE: An English version of this document is available from the:

Standards Council of Canada
270 Albert Street, Suite 200,
OTTAWA, Ontario
K1P 6N7
Tel.: (613) 238-3222
Fax.: (613) 569-7808
Email: info.palcan@scc.ca
Website: www.scc.ca

PROGRAMME DES ESSAIS D'APTITUDE (EA) DU PALCAN STRUCTURE DES COTISATIONS

1. INTRODUCTION

Les principaux facteurs à l'origine de l'établissement des cotisations de ce programme sont :

a. Des différences claires et discernables, entre les clients, qui peuvent être quantifiées et communiquées aux fournisseurs de services d'EA candidats et accrédités. Chaque paramètre d'EA particulier pour lequel ces fournisseurs désirent être accrédités comprend les éléments suivants :

- i. la substance à analyser,
- ii. la matrice,
- iii. la composition physique,
- iv. la dimension physique,
- v. la propriété physique,
- vi. la propriété électrique ou optique.

Exemples : « présence de plomb dans les aliments », « présence de chlore dans l'eau », « échantillons de béton de 100 mm d'une ténacité de 30 MPa », « échantillons d'aluminium de 0,5 po pour essai de résistance T6062 », « résistance de 10 ohms ».

b. Les domaines d'essai définis dans le CAN-P-1570, Annexe B.

c. Une méthode simple proposée aux fournisseurs de services d'EA candidats et accrédités pour calculer le coût de leur participation au programme, méthode que pourront suivre les gestionnaires pour prendre, au cours des cycles budgétaires, leurs décisions en matière d'accréditation. Le tableau C1 ci-dessous permet aux fournisseurs de services d'EA de calculer facilement le coût de leur participation.

d. Le recouvrement des frais de déplacement et d'hébergement des membres de l'équipe d'évaluation. Seuls les frais de déplacement réels sont exigés au terme de chaque visite, et les membres de l'équipe se conforment tous aux lignes directrices du Conseil du Trésor relatives aux voyages.

2. COÛTS LIÉS À L'ACCREDITATION ET À SON MAINTIEN

Le CAN-P-1593 – DOMAINE DE SPÉCIALITÉ DE PROGRAMME – ESSAIS D'APTITUDE (DSP-EA) – décrit le processus à suivre pour se faire accréditer comme fournisseur de services d'EA. L'information ci-dessous décrit les étapes consécutives et les coûts associés à chaque processus, de la demande d'accréditation à son maintien.

2.1 Demande

Les nouveaux candidats doivent payer des droits d'inscription de **3 250 \$**. Ces droits couvrent l'évaluation de la demande qui comprend une revue complète de la documentation pour vérifier la conformité aux exigences du CAN-P-43 et la préparation d'un rapport détaillé des constatations ou des suggestions. En général, le personnel du CCN consacre une période de deux jours à l'évaluation d'une demande. Dans le cas où la revue d'une demande prendrait plus que les deux jours habituels et qu'un suivi supplémentaire serait nécessaire pour achever l'évaluation, le candidat pourrait se voir facturer le temps supplémentaire du personnel, à un taux de **1 250 \$** par jour.

Veillez noter que le personnel du CCN n'évaluera pas officiellement la demande tant qu'il n'aura pas reçu le paiement des droits d'inscription. Ces droits ne sont pas remboursables.

2.2 Évaluation de la demande

L'Agent principal de programme (APP) chargé du dossier examinera la demande, préparera le rapport d'évaluation et confirmera le montant des frais estimatifs.

Le candidat examinera le rapport et confirmera sa volonté de continuer le processus. Si dans le rapport d'évaluation de la demande on indique que des changements substantiels doivent être apportés au Système qualité, on pourra demander au fournisseur de services d'EA de se soumettre à une visite de pré-évaluation pour discuter des constatations. On établira un devis pour la visite de pré-évaluation comprenant les honoraires professionnels de l'APP, les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement. Ces frais s'ajouteront à ceux indiqués dans le devis remis après la réception de la demande.

2.3 Droits associés à la visite d'évaluation sur place (Accréditation)

Les droits associés à l'obtention de l'accréditation et à son maintien sont basés sur la portée proposée (Annexe B) par le candidat et déterminés comme suit :

TABLEAU C1 – DROITS LIÉS À L'ACCREDITATION et À SON MAINTIEN ANNUEL

Cotisations de base	6 250 \$
Coût par domaine d'essai	1 100 \$
Domaine de spécialité de programme	825 \$

Coût par paramètre de la portée accréditée	30 \$
---------------------------------------------------	--------------

Le montant des droits associés à l'accréditation et à son maintien annuel ne dépassera pas les **27 500 \$**.

Dès que les deux parties se seront mises d'accord pour procéder à l'évaluation complète sur place, on présentera au candidat une facture représentant la première moitié (50 %) du montant estimatif des droits d'accréditation, qui devront être réglés **avant** la première visite d'évaluation sur place. La facture pour la portion restante (50 %) suivra **immédiatement après** la visite sur place.

Pour toutes les équipes qui comptent plus d'un évaluateur, le laboratoire devra payer des droits supplémentaires couvrant les frais du chef d'équipe. Normalement, ces frais représentent environ une journée de travail supplémentaire du chef d'équipe pour chaque évaluateur supplémentaire. Le fournisseur de services d'EA recevra une estimation de la taille de l'équipe que l'on aura décidé de former en fonction de la portée. S'il y a des non-conformités graves et critiques qui exigent un travail supplémentaire de la part du chef d'équipe (voir CAN-P-1625, Politique du PALCAN relative aux non-conformités graves et critiques), le fournisseur de services d'EA pourra devoir régler des droits supplémentaires couvrant les frais du chef d'équipe. Advenant une telle situation, le fournisseur de services d'EA recevra des renseignements détaillés et un devis. Le nombre d'heures supplémentaires du chef d'équipe seront facturées à un taux journalier de **1 250 \$**.

Normalement, on ne facture pas les honoraires professionnels des évaluateurs techniques qui participent à des visites d'évaluation et de réévaluation sur place; mais, lorsque les évaluateurs techniques n'acceptent pas de donner de leur temps comme bénévoles et que le CCN se voit obligé de régler leurs honoraires professionnels, ce dernier devra à son tour les facturer au fournisseur de services d'EA au coût réel.

Au terme de la visite d'évaluation sur place, les éléments suivants seront facturés :

- les frais réels de déplacement, de subsistance et d'hébergement engagés par le chef d'équipe et les évaluateurs techniques;
- les honoraires professionnels de l'évaluateur technique, s'il y a lieu;
- la première moitié (50 %) des honoraires professionnels supplémentaires du chef d'équipe, s'il y a lieu;
- la deuxième moitié des droits d'accréditation.

S'il y a des non-conformités graves et critiques, l'équipe pourra recommander une visite de vérification ou de surveillance. Les visites de vérification doivent être menées avant la clôture de la visite d'évaluation en cours. D'autres droits seront exigés comme l'indique la section 2.4 du présent document.

Une fois accrédité, le fournisseur de services d'EA recevra une facture pour les premiers frais annuels liés au maintien de l'accréditation. Se reporter à la section 2.5 du présent document.

2.4 Droits liés à la visite de vérification et de surveillance (s'il y a lieu)

Les visites de vérification et de surveillance menées dans les installations des fournisseurs de services d'EA candidats et accrédités ne seront nécessaires que si l'on aura décelé des non-conformités graves et critiques amenant le CCN à avoir des doutes sur la compétence technique du fournisseur ou sur la documentation et la mise en œuvre du système de management de la qualité de ce dernier. Un devis sera remis au fournisseur pour la visite. Les honoraires professionnels du chef d'équipe et de l'évaluateur technique s'appliquent pour ces visites. Les honoraires du chef d'équipe seront facturés à 1 250 \$ par jour, tandis que ceux des évaluateurs techniques varieront d'un évaluateur à l'autre.

Une fois la visite de vérification terminée, le fournisseur de services d'EA recevra une facture pour les éléments suivants :

- les frais réels de déplacement et d'hébergement des membres de l'équipe;
- les honoraires professionnels du chef d'équipe (temps de déplacement, visite et suivi)
- les honoraires professionnels des évaluateurs techniques (temps de déplacement, visite et suivi), le cas échéant.

Pour mener une visite de vérification, il faut normalement au chef d'équipe de 3 à 5 jours et de 2 à 4 jours pour une visite de surveillance.

2.5 Droits annuels associés au maintien de l'accréditation

Une fois accrédités, et chaque année par la suite, les fournisseurs de services d'EA recevront une facture pour les cotisations annuelles applicables pour l'année à venir en fonction du barème des droits du Tableau C1. Se reporter à la section 2.3 du présent document.

Ce barème des droits permet le recouvrement de tous les coûts d'exploitation et de maintien liés à la prestation des services d'accréditation, à savoir :

- le maintien et le développement des infrastructures à l'appui de l'accréditation;
- le maintien des Accords de reconnaissance mutuelle (ARM);
- la formation et le recrutement des membres de l'équipe chargés des activités d'évaluation et de réévaluation;
- les frais associés à la surveillance, à l'envoi et à l'analyse des questionnaires au cours des années séparant chaque visite de réévaluation;
- les frais généraux et administratifs.

Les droits annuels exigés des fournisseurs de services d'EA ne dépasseront pas le montant de 27 500 \$.

2.6 Droits associés aux visites de réévaluation menées sur place en vue du maintien de l'accréditation

Outre les droits annuels liés au maintien de l'accréditation mentionnés dans la section 2.5 du présent document, **le CCN réévaluera à la date du premier anniversaire de la première accréditation, et par la suite tous les deux ans**, le fournisseur de services d'EA accrédité en vue du maintien de son accréditation. Le coût de cette activité est réparti comme suit.

Une fois la visite de réévaluation sur place terminée, le fournisseur de services d'EA recevra une facture couvrant ce qui suit :

- les frais réels de déplacement et d'hébergement engagés par le chef d'équipe et les évaluateurs techniques;
- les honoraires professionnels des évaluateurs techniques ou les honoraires professionnels supplémentaires du chef d'équipe, s'il y a lieu.

Si le fournisseur de services d'EA doit ou souhaite ajouter à sa portée d'accréditation des essais ou des méthodes, sa demande sera considérée comme une extension de la portée, et il sera facturé les droits mentionnés dans la section 3 du présent document.

S'il y a des non-conformités graves et critiques, l'équipe pourra recommander une visite de vérification ou de surveillance. Les visites de vérification doivent être effectuées avant la clôture de la visite de réévaluation en cours. Des droits supplémentaires seront exigés comme l'indique la section 2.4 du présent document.

3. DROITS ASSOCIÉS À L'EXTENSION ET À LA MODIFICATION DE LA PORTÉE

Cette section s'applique à toutes les demandes de modification de la portée d'accréditation approuvée. Les changements les plus fréquents sont décrits dans les sections 3.1 et 3.2 du présent document, et toutes les autres modifications sont mentionnées dans la section 3.3.

3.1 Suppression des éléments d'une portée et modification du libellé

La suppression des éléments d'une portée se fait gratuitement. Cependant, les fournisseurs de services d'EA accrédités doivent présenter leurs demandes dans ce sens (suppression des paramètres inscrits dans une portée ou réduction du nombre de domaines d'essai résultant de ces suppressions, etc.) **au moins 30 jours avant la date anniversaire de l'accréditation**, afin de permettre que les économies qui en découlent puissent s'appliquer à la facture suivante des droits annuels. La date anniversaire de l'accréditation correspond au mois et au jour auxquels l'accréditation a été accordée. Elle est inscrite sur le Certificat d'accréditation.

3.2 Extension de la portée

Un fournisseur de services d'EA accrédité peut faire une demande d'extension de la portée (ajouter des éléments à la portée actuelle); cette demande peut être présentée et examinée simultanément au cours de la visite de réévaluation prévue au calendrier ou entre deux visites de réévaluation. Si un fournisseur de services souhaite faire inscrire l'extension de la portée au programme de la visite suivante, il doit en faire la demande au moins 60 jours avant la date prévue de la visite de réévaluation.

Chaque demande d'extension de la portée doit être accompagnée des documents ci-dessous :

- Un formulaire de demande d'extension de la portée – l'Annexe A du CAN-P-1570 contient ce formulaire et les instructions qui s'y rapportent.
- Un chèque à l'ordre du Conseil canadien des normes pour les droits à régler, indiqués dans le tableau C2 ci-dessous. Les droits d'inscription servent à couvrir les coûts liés à l'évaluation de la demande.

Avant d'envoyer sa demande, le fournisseur de services d'EA pourra demander au CCN de lui envoyer une facture. Ce dernier devra toutefois avoir reçu un chèque pour pouvoir entamer l'évaluation de la demande d'extension de la portée.

Le paiement des droits associés à l'extension de portée pourra se faire par carte de crédit. Il suffira d'envoyer le numéro de la carte de crédit et sa date d'expiration à info.palcan@scc.ca. Le CCN portera alors au compte de cette carte le montant approprié des droits à régler.

TABLEAU C2 – DROITS ASSOCIÉS À LA DEMANDE D'EXTENSION DE LA PORTÉE

Type d'extension	Droits d'inscription
Coût par domaine d'essai supplémentaire	1 250 \$
Coût par paramètre supplémentaire	30 \$
Droits d'inscription maximums	1 750 \$

3.2.1 Extension mineure de la portée

Si l'APP détermine qu'une visite sur place **n'est pas nécessaire** pour évaluer la compétence d'un fournisseur de services d'EA pour ce qui est du nouveau domaine d'essai ou du nouveau paramètre, l'extension de la portée sera considérée comme étant mineure. Les critères applicables sont décrits dans la section 11 du CAN-P-1570. Outre les droits liés à la demande d'extension de la portée, les droits ci-dessous pourront être exigés :

- Les honoraires professionnels applicables des évaluateurs techniques. Bien que la plupart du temps, ces honoraires ne s'appliquent pas, il y a des cas où les évaluateurs facturent le CCN pour le temps qu'ils ont consacré à l'examen des

aspects techniques de la demande. Dans ces cas-là, le CCN facture ces honoraires au laboratoire, au coût réel.

- Au moment de l'approbation finale, le laboratoire recevra une facture couvrant les droits d'apparition dans la liste de la portée, dont le montant sera calculé au prorata, en fonction du tableau C1 pour chaque domaine d'essai ou paramètre additionnel. Le calcul au prorata de ce montant sera basé sur le nombre de mois qui se seront écoulés entre la date d'approbation et la date de la facture annuelle suivante. Les droits annuels payés par tout laboratoire ne dépasseront pas les 27 500 \$.

On déterminera le montant de ces frais au cours du processus d'évaluation et, au besoin, on enverra un devis au fournisseur de services d'EA. Ce dernier pourra retirer sa demande d'extension de la portée, une fois cette dernière évaluée, sans assumer de frais additionnels. Les droits d'inscription ne sont pas remboursables, sauf si l'on détermine que la demande n'est pas du ressort du CCN.

3.2.2 Extension majeure de la portée

L'extension de la portée est considérée comme étant majeure lorsque l'APP détermine **qu'une visite sur place est nécessaire** pour évaluer la compétence du fournisseur de services d'EA pour ce qui est d'effectuer les essais additionnels demandés. Les critères applicables sont énoncés dans la section 11 du CAN-P-1570. Outre les droits liés à la demande d'extension de la portée, les droits additionnels ci-dessous pourront être exigés :

- Les droits liés à une visite d'extension de la portée sur place de 3 250 \$, si la visite se déroule en dehors des dates prévues pour la réévaluation;
- Les frais réels de déplacement, de subsistance et d'hébergement des membres de l'équipe;
- Les frais additionnels de l'APP engagés pour la coordination de la visite, le recrutement des membres de l'équipe, le suivi après la visite et l'approbation du rapport. Ces frais seront facturés à un taux journalier de 1 250 \$.
- Les honoraires professionnels du chef d'équipe dans les cas où l'on aura jugé qu'il doit également participer aux activités de la visite d'extension de la portée. Dans ces cas-là, le laboratoire se verra facturer ces honoraires, qui correspondent normalement à 1 250 \$ (CAN) par jour.
- Les honoraires professionnels applicables des évaluateurs techniques. Bien que la plupart du temps, ces honoraires ne s'appliquent pas, il y a des cas où les évaluateurs facturent le CCN pour le temps qu'ils ont consacré à l'examen de la demande, à la visite et à l'examen des documents présentés après la visite. Dans ces cas-là, le CCN facture ces honoraires au laboratoire, au coût réel.
- Au moment de l'approbation finale, le laboratoire recevra une facture couvrant les droits d'apparition dans la liste de la portée, dont le montant sera calculé au prorata, en fonction du tableau C1 pour chaque domaine d'essai ou paramètre additionnel. Le calcul au prorata de ce montant sera basé sur le nombre de mois qui se seront écoulés entre la date d'approbation et la date de la facture annuelle suivante. Les droits annuels payés par tout laboratoire ne dépasseront pas les 27 500 \$.

On déterminera le montant de ces frais au cours du processus d'évaluation et, au besoin, on enverra un devis au fournisseur de services d'EA. Ce dernier pourra retirer sa demande d'extension de la portée, une fois cette dernière évaluée, sans assumer de frais additionnels. Les droits d'inscription ne sont pas remboursables, sauf si le CCN détermine que la demande n'est pas de son ressort.

3.2.3 Autres modifications de la portée

Parmi les autres modifications susceptibles d'être apportées à la portée, on peut citer :

- Les modifications de pure forme;
- Les changements de propriétaires, de nom d'organisme ou de fournisseur de services d'EA;
- Le nom et les coordonnées de la personne-ressource à contacter pour la portée;
- Les suspensions complètes ou partielles;
- Les retraits complets ou partiels.

Il n'y a aucuns droits pour les autres modifications de la portée mentionnées ci-dessus, sauf dans les cas suivants :

- a) Le rétablissement des éléments suspendus pour des raisons autres que les résultats des EA. La demande sera alors considérée comme une extension de la portée, et les droits correspondants indiqués dans la section 3.2 du présent document seront applicables.
- b) Aucuns droits d'évaluation ne seront exigés s'il s'agit de changements de propriété, de nom d'organisation ou encore de nom ou d'adresse de fournisseur de services d'EA. Lorsqu'on est amené à conclure au terme d'une évaluation qu'une visite sur place est nécessaire, les droits associés aux visites de surveillance seront applicables et un devis sera envoyé au fournisseur de services d'EA.

4. COLLABORATION AVEC DES FOURNISSEURS DE SERVICES D'EA

L'accréditation des fournisseurs de services d'EA dépend, en partie, du recours à des fournisseurs d'échantillons compétents. Le barème des droits associés au programme d'EA couvre le coût de l'accréditation dans les cas où le fournisseur de services dispose de l'infrastructure nécessaire pour préparer des échantillons utilisés dans la prestation de services d'EA. Lorsqu'un fournisseur de services d'EA s'approvisionne en échantillons auprès d'un autre fournisseur pour les utiliser dans le cadre de la prestation de services d'EA accrédités, les frais supplémentaires engagés pour évaluer le deuxième seront facturés au premier.

5 POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES DROITS VERSÉS PAR LES FOURNISSEURS CANDIDATS ET ACCRÉDITÉS

Cette section définit les conditions générales pouvant amener le CCN à autoriser un remboursement intégral ou partiel uniquement des droits qui lui **ont été versés** par les fournisseurs accrédités et candidats.

5.1 Fournisseurs de services d'EA candidats

- Les droits d'inscription de **3 250 \$** ne sont pas remboursables, sauf si le CCN détermine que la demande n'est pas de son ressort.
- Si le candidat décide de se retirer avant la fin du processus d'accréditation, il pourra, après la visite sur place, se voir rembourser en partie la première moitié des droits estimatifs liés au processus d'accréditation. Les frais du CCN liés à la visite et à l'administration de la demande seront déduits avant le remboursement.
- La dernière portion des droits estimatifs nécessaires pour compléter le processus n'est pas remboursable.

5.2 Fournisseurs de services d'EA accrédités

- Comme les droits annuels sont facturés à la date anniversaire de l'accréditation, un fournisseur de services d'EA qui demande une réduction de la portée doit en informer le CCN **au moins 30 jours avant la date anniversaire**. La facture des droits annuels suivante tiendra compte de la réduction. Les demandes de réduction de la portée reçues après cette date ne donneront pas lieu à une diminution des droits annuels déjà facturés.
- Les droits annuels seront remboursés au prorata, si un fournisseur de services d'EA se retire volontairement du programme d'accréditation et uniquement sur retour du certificat d'accréditation. Aucun remboursement ne dépassera un montant équivalent à celui des droits annuels exigés pour une période de six (6) mois.
- Les fournisseurs de services dont l'accréditation a été suspendue ne seront tenus de payer chaque année que les droits annuels de base, et ce, jusqu'au retrait de la portée. Ils n'auront toutefois pas à payer les droits associés au DSP et aux domaines d'essai ni les droits d'apparition dans la liste de la portée.
- Un fournisseur de services d'EA qui s'est vu officiellement retirer son accréditation par le CCN ne recevra aucun remboursement des droits annuels.